



## Convention d'occupation temporaire du domaine public

### ENTRE :

**La Commune de La Salle les Alpes**, dont le siège est sis rue de la Guisane à La Salle les Alpes (05240) et représentée à la présente par le maire habilité par délibération n° 22.03.05 du conseil municipal du 11 mai 2022 ;

### ET

**La société SCV DOMAINE SKIABLE**, S.A.S.U. au capital de 15.012.460,40€ dont le siège se situe Place du Téléphérique, le Serre d'Aigle, Chantemerle 05 330 Saint Chaffrey, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Gap sous le numéro 348 799 529, représentée par Monsieur Patrick ARNAUD agissant en qualité de Directeur Général en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 8 mars 2022,

**La présente convention résulte d'un accord de volonté entre les parties, qui ont convenu de ce qui suit :**

#### 1. Objet

Afin de renforcer le réseau de neige de culture, le gestionnaire du domaine skiable a procédé à la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral ayant pour objet la construction d'une canalisation de diamètre 400 visant à alimenter en eau, en période hivernale, le réseau de neige de culture du Bez depuis les forages situés au départ de l'installation.

A cette occasion, le Concessionnaire s'est rapproché du Concédant afin d'optimiser le fonctionnement des canalisations d'eau qui alimentent le réseau de neige de culture de la piste du Bez, pour avoir un double usage et produire de l'électricité par le biais d'une installation hydroélectrique en dehors des périodes de production de neige de culture.

Les installations et équipements existants seraient donc utilisés pour un usage accessoire à leur usage principal, afin de produire de l'énergie d'origine renouvelable.

La présente convention a donc pour objet l'utilisation privative, par la société SCV Domaine Skiable, du domaine public fluvial de la Commune de La Salle les Alpes aux fins de production hydroélectrique, dans le cadre de la délégation de service public avec le SIGED.

Au terme de la présente convention, SCV Domaine Skiable est autorisée à prélever les ressources en eau dans Torrent communal du Bez pour les besoins de la production hydroélectrique en dehors des périodes de production de neige de culture.

## **2. Caractère personnel de l'occupation**

La présente autorisation d'occupation revêt, par nature, un caractère personnel. Elle n'est ni cessible ni transmissible à un tiers. Partant, toute sous-location ou sub-délégation est interdite.

## **3. Redevance**

À compter de la date de mise en service effective de l'Installation Hydroélectrique, à savoir à compter de 2022/2023, la société SCV Domaine Skiable verse annuellement à la commune de La Salle les Alpes une redevance calculée comme suit :

$$R = 4\% \times P \times X$$

Où :

- R : Redevance liée à l'activité d'hydroélectricité due pour un exercice comptable annuel ;
- P : Prix du Kwh moyen de revente auprès du fournisseur d'énergie
- X : Nombre de Kwh produits par l'Installation Hydroélectrique du Torrent du Bez

Un compte d'exploitation prévisionnel est joint en Annexe de la présente convention.

Pour la période du 1er octobre N au 30 septembre N+1, la redevance sera exigible le 30 octobre N+1 sur la base de la transmission des éléments d'assiette par le Concessionnaire au Concédant au plus tard le 15 octobre N+1.

La redevance est soumise, le cas échéant, à la TVA en vigueur. Les Parties conviennent que la base de calcul de la redevance liée à l'activité annexe se fonde sur le prix du Kwh moyen revendu dans le cadre du contrat conclu avec un fournisseur d'énergie, indépendamment du chiffre d'affaires additionnel réellement généré par cette activité. En effet, l'Installation Hydroélectrique est destinée à produire de l'hydroélectricité tant pour la revente que pour l'autoconsommation sur site.

En cas de démantèlement des Equipements ou des canalisations alimentant l'Installation Hydroélectrique, pour quelques raisons que ce soit, cette clause se trouverait caduque.

#### 4. Durée de la convention et arrivée à échéance

La présente convention arrivera à échéance le 14 décembre 2047.

L'occupation et l'utilisation du domaine public expirent au terme du délai d'autorisation.

Arrivée à échéance, la société SCV Domaine Skiable ne pourra pas se prévaloir ni d'un droit au maintien ni d'un droit au renouvellement de l'autorisation qui lui est présentement consentie.

La société SCV Domaine Skiable devra libérer les lieux à l'expiration de son titre.

#### 5. Renouvellement

Compte tenu de la nature de la présente convention, aucun renouvellement tacite ne peut intervenir.

La convention pourra en revanche faire l'objet d'un renouvellement express après délibération favorable de la commune de La Salle les Alpes.

#### 6. Retrait et résiliation de la convention

Il peut être prononcé la résiliation de la convention avant son terme tel que défini à l'article 4 *supra* dans les conditions qui suivent.

### *6.1. Retrait et résiliation à l'initiative de la commune*

La révocabilité de l'occupation du domaine public est un principe d'ordre public.

#### *Retrait pour motif d'intérêt général*

La commune peut retirer la présente convention à tout moment pour motif d'intérêt général. Pour ce faire, elle notifie sa décision par courrier recommandé avec accusé réception à la SCV Domaine Skiable en observant un préavis d'au moins six mois.

En cas de retrait pour un motif d'intérêt général, SCV Domaine Skiable peut prétendre, outre la restitution de la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir (voir article 3.3. *supra*), à une indemnité égale à la valeur nette comptable de l'installation hydroélectrique telle qu'elle figure au bilan de la société SCV Domaine Skiable à la date de résiliation. La durée d'amortissement de l'installation qui correspond à sa durée de vie est de quarante ans (40 ans).

Le montant de cette indemnité est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées par la société SCV Domaine Skiable.

#### *Résiliation pour faute de la SCV Domaine Skiable*

En cas de faute de SCV Domaine Skiable dans l'exécution de la présente convention ou d'inobservations de ses clauses contractuelles, à moins que les manquements ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies, la commune pourra résilier la convention de manière anticipée unilatéralement.

À cet effet, la commune notifie sa décision de résiliation dûment motivée à SCV Domaine Skiable par tout moyen permettant d'en établir la preuve. La résiliation pour faute ne prend effet qu'après un délai minimum d'un mois à compter de la date de notification.

Dans ce cas, aucune indemnisation n'est due.

## **7. Règlement et contestation**

**AR Prefecture**

005-210501615-20220511-220305-DE  
Reçu le 18/05/2022  
Publié le 18/05/2022

Les Parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec à trouver une solution amiable, tout litige pouvant résulter de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à La Salle les Alpes, le

Signatures :

Pour la commune,  
Monsieur le Maire

Pour la SCV Domaine Skiable,  
Monsieur le Directeur Général

**AR Prefecture**

005-210501615-20220511-220305-DE  
Reçu le 18/05/2022  
Publié le 18/05/2022